

avec tant d'autorité. Souvent aussi il parlait à l'Académie des Sciences morales et politiques. Il y était très assidu. Pour venir, il s'aidait, dans les derniers temps, d'une canne qui appuyait sa démarche chancelante; mais son esprit avait gardé toute la vigueur de l'âge mûr et il nous étonnait par l'ardeur de sa discussion et quelquefois par sa verve caustique : « Ce vieillard de quatre-vingt-cinq ans, a dit notre président, M. Ribot, était ferme parmi nous comme un des sénateurs de l'ancienne Rome; on avait l'impression, à le voir, que rien n'eût ébranlé son courage dont il avait donné tant de preuves ».

C'est avec sérénité qu'il attendit la mort. Elle venait dans une crise d'urémie. Il la sentait près de lui mais s'oubliant lui-même, sa pensée allait à nos soldats qui combattent au front; il s'inquiétait de leurs souffrances si héroïquement supportées et présageait leur victoire. Il s'éteignit dans les bras de ses filles, nouvelles Antigones, qui, dans le culte qu'elles lui avaient voué, n'avaient cessé de l'entourer de leurs soins. Il n'avait voulu ni discours, ni fleurs, ni couronnes, ni lettre de part. « Je ne veux déranger personne », avait-il dit. Quand je le vis, il semblait dormir; seule la mort l'avait conduit au repos. On descendit la bière dans la petite chapelle de la maison de santé. Là, devant les membres de sa famille et quelques intimes, des religieuses chantaient doucement les dernières prières. Puis l'on sortit isolément pour ne pas éveiller l'attention du public. Sa mort avait ressemblé à sa vie : simple comme celle d'un vieux Romain.

Ch. MORIZOT-THIBAUT.

Note sur les mesures que commande l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents ⁽¹⁾

Ces mesures se divisent en trois groupes :

- A. — Celles qui semblent pouvoir être prises par une circulaire de M. le Garde des Sceaux.
 - B. — Celles qui semblent pouvoir être prises par une circulaire concertée entre M. le Garde des Sceaux et M. le Ministre de l'Intérieur.
 - C. — Celles qui semblent exiger une intervention législative.
- Au sujet de ces différentes mesures, la présente note se référera aux documents suivants :

Prévost et Kahn. — *Les conditions d'application de la loi des tribunaux pour enfants;*

Prévost. — *Rapport à l'Union des Sociétés de patronage sur les premières applications de la loi sur les tribunaux pour enfants; Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12 et 13 juin 1915. — Résultats de l'enquête ouverte par l'Union des Sociétés de patronage et par la Société générale des Prisons;*

Demogue. — *Rapport au Comité de défense sur les mineurs de 18 ans en conseils de guerre;*

Vœux du Comité en conséquence de ce rapport;

Prévost. — *Rapport au Comité de défense au sujet de la compétence sur l'exécution et les suites des décisions rendues en vertu de la loi du 22 juillet 1912;*

Vœux du Comité en conséquence de ce rapport.

(1) Le 21 juillet 1915, M. le Garde des Sceaux a bien voulu recevoir une délégation de la Société générale des Prisons, du Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris et du Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France qui, après lui avoir exposé les raisons qui motivent de nouvelles instructions de la Chancellerie sur l'application de la loi du 22 juillet 1912, et les modifications législatives que cette loi paraît comporter, lui a remis la note dont nous donnons le texte.

A

MESURES PARAISSANT POUVOIR ÊTRE PRISES PAR UNE CIRCULAIRE
DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

1° Un tribunal d'enfants peut-il ordonner le placement d'un enfant chez un particulier ou dans une institution charitable, en dehors des limites soit de l'arrondissement, soit même du département?

La nécessité a imposé immédiatement en fait la solution affirmative, qui paraît admise en général. Un mot de la circulaire écarterait toute hésitation.

(Cf. *Gazette des Tribunaux*, 10 juin 1915, Enquête, § II.)

2° Que devient le mineur de 13 ans après qu'il a été judiciairement confié à une institution charitable et tant que la décision n'est pas définitive?

Cette question se dédouble selon que la décision n'a pas ordonné l'exécution provisoire, ou qu'elle l'a ordonnée pour les enfants de moins de 13 ans.

Cette question se présente aussi pour les mineurs de 13 à 18 ans; mais par rapport à eux, il ne peut y avoir exécution provisoire.

(Cf. *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1915, Enquête, § III.)

3° Que devient le mineur entre le moment où la décision est devenue définitive et le moment où l'œuvre éloignée à laquelle il a été confié en prend effectivement la charge?

(Cf. *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1915, Enquête, § IV.)

4° Ju-qu'à la remise effective de l'enfant à l'institution charitable qui aura consenti à le recevoir, qui sera chargé des dépenses relatives à la garde et à la nourriture de cet enfant?

(Cf. *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1915, Enquête, § V.)

5° Aux frais de qui, d'un côté, et par qui, d'autre côté, l'enfant sera-t-il transféré du lieu du jugement jusqu'au siège de l'œuvre à laquelle ce jugement l'aura confié?

Le 5 juillet 1914, M. le Garde des Sceaux avait pris sur ces deux questions très importantes, ou du moins sur la première, une décision ferme, qui devait immédiatement faire l'objet d'une circulaire.

Mais les événements se précipitèrent, et la circulaire n'a point été faite. (Cf. les nombreux avis recueillis sur ces questions dans le § VI de l'Enquête et publiés dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 juin 1915.)

La question des dépenses de transfert se présente non seulement pour les enfants transférés, mais aussi pour les agents de transfert.

Et, à ce dernier point de vue, quels seront les agents de transfert?

Le transfert sera-t-il confié à des agents de la force publique?

Dira-t-on que les institutions charitables auront elles-mêmes à y pouvoir par leurs propres agents? Mais, en ce cas, *quid* si des institutions charitables à qui des enfants auront été confiés déclarent être dans l'impossibilité d'avoir un personnel suffisant pour cette charge et dans l'impossibilité de telles dépenses? (Cf. à cet égard l'avis de M. le conseiller Marin, de Bordeaux.)

6° Soit pour les dépenses, soit pour les agents de transfert, les dites questions ne se présentent pas seulement à l'origine, c'est-à-dire aussitôt que les décisions seront devenues définitives.

Elles se présenteront encore, — et dans des conditions de fréquence très graves — pendant l'exécution de ces mêmes décisions.

Aux frais de qui en effet et par quels agents les enfants confiés à des institutions charitables seront-ils menés devant le tribunal et, en cas d'appel, devant la cour, pour les instances modificatives;

C'est-à-dire : — a) Pour les instances atténuantes prévues par les art. 10 et 11, quand il s'agit de mineurs jugés avant leur treizième année;

b) Pour les instances aggravantes, prévues par l'art. 23, quel que soit alors l'âge des mineurs;

c) Pour les instances en décharge de garde, prévues par l'art. 15 du décret réglementaire;

d) Pour les cas d'évasions.

(Cf. *Gazette des Tribunaux* du 12 juin, Enquête, § VII.)

Ces questions se compliquent ici d'une autre, qui, malgré son importance, n'a pas été traitée dans l'enquête. En effet, quand les mineurs seront, à l'occasion des instances modificatives, ramenés devant le tribunal et la cour, où les mettra-t-on pendant la durée de leur séjour au siège du tribunal et au siège de la cour?

Ces mineurs iront-ils, avec leurs gardiens, à l'hôtel?

Qui paiera les frais de séjour de ces mineurs et des gardiens?

N'est-il pas nécessaire de dire que les mineurs pourront être mis dans la prison départementale, soit en un quartier spécial, soit en cellule?

En ce cas, qui paiera les frais occasionnés pendant la durée du

séjour, soit dans la prison départementale pour les mineurs, soit pour les gardiens à l'hôtel.

(Cf. Prévost, *Rapport sur les premières applications de la loi*, p. 6, et *Rapport sur l'exécution des décisions et leurs suites*, p. 21 et p. 30.)

7° L'administration pénitentiaire a été chargée de remettre les prix de pension, mais, en fait elle n'a aucun pouvoir de contrôle et de vérification des deniers publics ainsi remis par ses mains.

On peut penser que des pouvoirs doivent lui être conférés à cet effet. Mais ce point est sans doute une question législative.

8° La jurisprudence a décidé que les instances modificatives étaient, en conséquence de faits nouveaux, des instances nouvelles pour des fins nouvelles.

C'est donc toujours devant le tribunal que ces instances modificatives doivent être introduites, même s'il s'agit de modifier un arrêté infirmatif.

Par suite, à Paris, les dossiers sont renvoyés au siège du tribunal.

Afin de mettre de l'harmonie dans l'application de la loi, il y aurait lieu de généraliser par circulaire cette pratique, et de dire que, même en cas d'arrêts infirmatifs sur les instances initiales, les dossiers seront renvoyés au siège du tribunal qui aura été appelé à statuer (sous réserve de la réforme réclamée ci-après au sujet de la compétence).

(Cf. Prévost, *Rapport sur l'exécution des décisions et leurs suites*; Vœux du Comité de défense du 7 juillet 1913.)

9° Les Tribunaux et les Cours d'appel ignorent quels sont, pour les garçons et pour les filles, les institutions charitables auxquelles ils peuvent confier les mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912.

Il y aurait lieu de faire publier, par les soins de l'administration pénitentiaire, une liste de ces établissements.

Dans l'enquête, cette liste a été réclamée dans plusieurs avis, notamment par M. le conseiller Mourral, de Rouen, et par M. Garnier, vice-président à Béziers.

(*Gazette des Tribunaux* du 10 juin 1913, Enquête, § II.)

10° Il importe que le roulement ne désorganise pas absolument, chaque année, la composition du tribunal d'enfants dans les grandes villes.

(Cf. *Gazette des Tribunaux*, 13 juin 1913, Enquête, § X.)

B

MESURES PARAISSANT POUVOIR ÊTRE PRISES PAR UNE CIRCULAIRE CONCERTÉE ENTRE M. LE GARDE DES Sceaux ET M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Aux termes de la loi du 28 juin 1904, l'Assistance publique met les enfants difficiles ou vicieux de ses services dans des établissements privés dont la liste est arrêtée chaque année par décret.

Quand, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, l'Assistance publique reçoit judiciairement des enfants de moins de 13 ans, que peut-elle en faire?

Elle peut les mettre en placement familial à la campagne.

Mais ici plusieurs questions.

a) Y est-elle tenue?

b) Peut-elle au contraire ne pas les mettre en placement familial?

c) Si elle peut ne pas les mettre tout d'abord en placement familial, peut-elle les mettre directement dans des internats?

d) Si elle peut les mettre directement dans des internats, quelle est l'étendue de cette faculté? Est-elle tenue de les mettre dans des établissements réservés par la loi de 1904 aux enfants difficiles ou vicieux? Ou bien peut-elle les mettre dans tous autres établissements pourvu qu'ils réunissent les conditions de la loi de 1912? Ou bien encore, ayant la charge et la responsabilité de la rééducation de ces enfants, peut-elle, pour leur placement, ne s'inspirer que des meilleures conditions de cette rééducation?

e) On dit que le placement ne peut être fait alors que dans les seuls établissements de la loi de 1904; comment concilier cette loi avec celle de 1912, et comment concilier leurs décrets réglementaires qui, en divers points, sont en évidente opposition?

f) S'il s'agit de faire passer un mineur de la loi de 1912 des mains de l'Assistance publique aux mains de l'Administration pénitentiaire, suivra-t-on les prescriptions de la loi de 1904 ou les prescriptions de la loi de 1912?

Ces questions, pratiquement très importantes, ont été l'objet d'observations très intéressantes dans les avis de l'enquête.

(Cf. Savouré-Bonville, *Rev. philanthropique*, 1914, p. 762, Prévost, *Rapport sur les premières applications de la loi*, p. 8; *Gazette des Tribunaux*, 13 juin 1913, Enquête, §§ VIII et IX.)

Le très compétent M. Derouin, dans cette enquête même, a exprimé cette opinion :

« Un avis concerté entre les ministres de l'Intérieur et de la Justice serait sans doute suffisant pour renseigner sur ces questions les tribunaux. »

C

MESURES PARAISSANT EXIGER UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE, QUI EST D'AILLEURS URGENTE.

1° Pour les enfants de moins de 13 ans, la loi de 1912 a, dans son art. 3, écarté absolument l'administration pénitentiaire, et, pour la détention pendant l'instruction, il est impossible de les mettre dans la prison départementale.

Mais où les mettre? La justice, ne sachant où les placer, en est réduite à éviter toutes poursuites, même en cas d'infractions avérées et graves, commandant pour les enfants eux-mêmes des mesures d'urgence.

(Cf. Passez, *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1913; Prevost et Kahn, p. 20 et suiv.; *Gazette des Tribunaux* du 10 juin 1915, Enquête, § I.)

Sur cette situation, M. le Garde des Sceaux pourrait demander les renseignements des procureurs généraux, et M. le ministre de l'Intérieur pourrait demander les renseignements des préfets. De cette manière, apparaîtrait clairement la nature des modifications nécessaires en ce point dans la loi.

2° L'élimination absolue de l'administration pénitentiaire dans les mesures définitives vis-à-vis des mêmes mineurs de 13 ans (art. 6) a eu pour conséquence déplorable la destruction, en sa destination actuelle, d'un établissement public très intéressant, c'est-à-dire de l'école S^t-Hilaire (Vienne).

On est d'accord pour dire qu'il faut absolument qu'une décision intervienne qui sauvera cette œuvre.

(Cf. Prevost et Kahn, p. 42, la note.)

3° La loi de 1912 n'a pas vu que ses dispositions ne pouvaient pas jouer pour l'exécution des mesures d'éducation prises envers des mineurs jugés soit en cours d'assises soit par des conseils de guerre, juridictions éphémères.

Il faut *notamment* dire que, quand, par application de cette loi, un conseil de guerre quel qu'il soit ou une cour d'assises auront, au sujet d'un mineur de 13 à 18 ans, rendu une décision le mettant sous l'autorité de justice (liberté surveillée, placement dans une institution

charitable), le tribunal compétent pour l'exécution de cette décision et ses suites sera de plein droit le tribunal civil, statuant comme tribunal pour enfants et pour adolescents, du lieu où cette décision devra s'exécuter, et, par exemple, le tribunal du domicile des parents si leur enfant leur a été rendu en liberté surveillée ou le tribunal du siège de l'établissement à qui il aura été confié.

(Cf. Rapport de M. Demogue, sur les mineurs en conseil de guerre; Vœux du Comité de défense du 5 mai 1915; Rapport de M. Prevost sur l'exécution des décisions et leurs suites; Vœux du Comité de défense du 7 juillet 1915.)

4° Dans les instances modificatives, le renvoi du mineur devant le tribunal qui a été appelé à statuer aboutit à des conséquences pratiquement impossibles, et il y a nécessité absolue de conférer compétence au tribunal du lieu où la décision initiale doit être exécutée.

En conséquence de cette modification, *d'autres en découlent*, qui ont été déterminées par le Comité de défense.

(Cf. Prevost, *Rapport sur l'exécution des décisions*; Vœux du Comité de défense du 7 juillet 1915.)

5° L'art. 23 n'est applicable, d'après son texte même, que quand il y a eu décision de liberté surveillée, et non pas dès lors quand, sans cette décision, le mineur a été remis à un particulier, à une institution charitable, ou à un service d'assistance publique.

Pour y suppléer en partie, le décret réglementaire porte une disposition spéciale en son article 15, relativement aux demandes en décharge de garde, subordonnées elles-mêmes à une condition *d'impossibilité*, ce qui paraît excessif. Mais, en général, on est d'avis que cet article 15 n'est pas d'une légalité très sûre. De là de graves incertitudes, et de là encore, dans la pratique, des détours médiocrement séants.

Il importe de modifier et d'étendre l'art. 23.

(Cf. Prevost, *Rapport sur l'exécution des décisions*, p. 8.)

6° Cet article 15 dit que dans l'hypothèse prévue, le président prend les mesures nécessaires. Quelles mesures? Sur ce point, on dit assez généralement qu'il ne s'agit que de mesures d'éducation. En cas d'évasion ou de mutinerie, les résultats sont dès lors ridicules. Il importe de dire que le président pourra délivrer un mandat de dépôt. A cet égard, on est unanime.

7° Dans la même hypothèse, l'art. 15 dit que le tribunal doit statuer d'urgence, et cela est très bien. Mais si le mineur combine les procédures de défaut, d'opposition ou d'appel, l'instance peut durer un an pendant lequel il jouit de sa pleine liberté, sans qu'il soit pos-

sible de mettre la main sur lui. Il faut donc que les décisions rendues en vertu de l'art. 23 et notamment les jugements qui déchargent un établissement et qui ordonnent un autre placement pour le mineur soient exécutoires par provision. Cette réforme est indispensable.

(Cf. Prévost, *Rapport sur l'exécution des décisions*, p. 8 *in fine* et suiv. et p. 31; J. Teutsch, Communication du 7 juillet, au Comité de défense; Vœux du Comité de défense du 7 juillet 1915.)

8° Dans tous les cas d'instances modificatives, la loi sera notablement amendée si compétence est donnée au tribunal du lieu d'exécution, comme le Comité de défense en a émis le vœu. Néanmoins subsistera la question, déjà signalée, de savoir où le mineur sera mis au siège du tribunal et au siège de la cour. Ou bien il faut dire qu'on le mènera à l'hôtel; ou bien il faut dire qu'il sera retenu soit dans un quartier spécial de la prison, soit en cellule.

Suivent, comme annexes, les vœux adoptés par le Comité de défense dans sa séance du 5 mai 1915, sur le rapport de M. Demogue (supr., p. 365 et suiv.), et les vœux adoptés par le même Comité dans sa séance du 7 juillet 1915, sur le rapport de M. Prévost (supr., p. 623 et suiv.).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — Le Conseil d'administration de la Société de protection des engagés volontaires, en annonçant la mort de M. FÉLIX VOISIN, son Président, a tenu à lui rendre hommage dans une circulaire dont nous extrayons le passage suivant :

« Pendant trente sept ans, M. Voisin a donné tout son cœur à ses chers pupilles; il les a entourés de sa constante et paternelle sollicitude; il les a aidés dans les difficultés que la vie, parfois, a semées sous leurs pas; il les a encouragés, soutenus dans leur détresse momentanée. Aucun effort ne lui a coûté; aucune démarche ne l'a fait hésiter pour le bien de ses petits soldats, qui étaient ses enfants. Ils remplissaient sa vie, et jusqu'à son dernier souffle, il leur a envoyé sa pensée; douze heures avant sa mort, il signait encore des lettres pour quelques-uns d'entre eux, qui lui avaient écrit du front.

» Aucun n'oubliera son nom respecté, digne de toute leur affectueuse reconnaissance. »

Le successeur de M. Félix Voisin est M. le Général MALLETERRE, un glorieux mutilé, aujourd'hui adjoint au général commandant les Invalides. Il sera secondé dans sa tâche par le fils de M. Félix Voisin qui a hérité des vertus paternelles et continuera son action bienfaisante.

Fondée en 1878 par M. Félix Voisin, la Société patronnait 418 pupilles en 1879; leur nombre s'élevait, au 31 décembre 1914, à 4.463, dont 794 étaient gradés. Avec la guerre actuelle, leur nombre devient de plus en plus élevé.

Depuis le début des hostilités, tous ont fait bravement leur devoir.

Actuellement, 67 des pupilles de la Société sont devenus officiers, dont 48 depuis la guerre; 3 ont reçu la Croix de la Légion d'honneur et 15 la Médaille militaire; 76, enfin, ont obtenu la Croix de guerre à la suite de citations des plus glorieuses, récompense légitime de leur belle conduite au feu; c'est un brillant chapitre du Livre d'Or du patronage.